

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 46^e année – N° 45 – Jeudi 12 décembre 2024

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

Chancellerie d'Etat

Convocation du corps électoral Votation fédérale du 9 février 2025

Le Conseil fédéral a fixé au 9 février 2025 le vote populaire concernant:

- l'initiative populaire du 21 février 2023 « Pour une économie responsable respectant les limites planétaires (initiative pour la responsabilité environnementale) »

Le corps électoral est convoqué aux urnes pour se prononcer sur cet objet.

Droit de vote

Sont électeurs en matière fédérale:

- les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans qui ont leur domicile politique dans une commune du canton;
- les Suisses domiciliés à l'étranger, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans, s'ils en font la demande auprès de leur commune d'origine ou de domicile antérieur;
- les gens du voyage de nationalité suisse s'ils en font la demande dans leur commune d'origine.

Clôture du registre des électeurs

Le registre des électeurs est clos la veille du scrutin à 18 heures. Aucune correction ne peut lui être apportée jusqu'à la clôture du scrutin.

Chancellerie d'Etat

Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2024

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Judis: 4 janvier, 4 avril, 18 juillet, 1^{er} août, 15 août, 26 décembre.

Delémont, décembre 2023.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert du vendredi au dimanche aux heures fixées par le Conseil communal. Il doit être ouvert au moins dans les temps suivants:

- le dimanche de 10 à 12 heures.

Le scrutin est clos le dimanche à 12 heures.

Exercice du droit de vote

- Vote personnel à l'urne: l'électeur exerce son droit en déposant personnellement son bulletin dans l'urne.
- Vote par correspondance: l'électeur qui le souhaite peut voter par correspondance avec l'enveloppe de transmission dans laquelle il reçoit son matériel de vote, dès sa réception. Il glisse son bulletin dans la petite enveloppe de vote, la ferme et la glisse dans l'enveloppe de transmission. Il signe sa carte d'électeur, y inscrit le numéro postal et le nom de sa commune de vote et la glisse dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse du secrétariat communal apparaisse dans la fenêtre transparente. L'électeur ferme l'enveloppe de transmission et l'affranchit selon les tarifs en vigueur. L'enveloppe envoyée par courrier postal doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin. L'électeur peut également glisser son enveloppe de transmission non affranchie dans la boîte aux lettres ou la remettre directement au guichet de l'administration communale.
- Suisses de l'étranger: ils peuvent voter par correspondance depuis l'étranger.

Duplicata

Un duplicata de la carte d'électeur peut être délivré au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture du scrutin.

Voies de recours

Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés par pli recommandé au Gouvernement cantonal dans les trois jours qui suivent la découverte du motif du recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats officiels dans le Journal officiel du Canton. Pour le surplus, l'article 77 de la loi fédérale sur les droits politiques est applicable.

Delémont, le 12 décembre 2024.

La Chancellerie d'Etat.

République et Canton du Jura

**Ordonnance
portant désignation de l'autorité compétente
pour délivrer l'autorisation prévue par la loi
fédérale sur l'interdiction de se dissimuler
le visage du 26 novembre 2024**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'interdiction
de se dissimuler le visage¹⁾,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale²⁾,
arrête:

Article premier ¹ Le département auquel est rattachée la police cantonale (dénommé ci-après: «Département») est l'autorité compétente, au sens de l'article 2, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'interdiction de dissimuler le visage¹⁾, pour autoriser des personnes à se dissimuler le visage.

² La demande d'autorisation de se dissimuler le visage doit être adressée à la police cantonale en principe trente jours avant le début de la manifestation ou d'une autre action.

³ La police cantonale transmet la demande pour décision au Département, avec ses recommandations. Elle peut, au besoin, requérir le préavis de la commune.

Art. 2 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

² Elle déploie ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la police cantonale portant sur le même objet.

Delémont, le 26 novembre 2024 Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 311.6
2) RSJU 101

République et Canton du Jura

**Ordonnance
concernant les bibliothèques
et la promotion de la lecture publique**

Modification du 3 décembre 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

L'ordonnance du 27 octobre 1987 concernant les bibliothèques et la promotion de la lecture¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 7a, alinéa 2, lettre g (nouvelle teneur)

² Les membres sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature. En font partie:

(...)

g) le responsable de l'association Bibliobus Jura & Grand Chasseral;

(...)

Article 10, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La Bibliothèque cantonale jurassienne est membre du Réseau des bibliothèques de Suisse occidentale (ci-après: «RERO+ »).

Article 12, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 12 ¹ La Bibliothèque cantonale jurassienne assume, pour le canton du Jura, l'ensemble des tâches de coordination avec les réseaux RBNJ et RERO+.

² Elle gère les opérations liées à l'établissement de la partie jurassienne du catalogue des réseaux RBNJ et RERO+.

Article 15, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ L'Economat cantonal est chargé des achats d'ouvrages pour l'ensemble des services administratifs.

Article 24, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Celui-ci requiert le préavis du bibliothécaire cantonal.

Section 3 (nouvelle teneur)

**SECTION 3: Collaboration avec l'association
Bibliobus Jura & Grand Chasseral**

Article 31 (nouvelle teneur)

Art. 31 L'utilité publique de l'association Bibliobus Jura & Grand Chasseral (ci-après: «Bibliobus») est reconnue, en particulier pour les localités et les écoles qui ne peuvent se doter d'une bibliothèque répondant aux directives.

Article 32, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 32 ¹ L'Etat participe annuellement aux frais de fonctionnement du Bibliobus sous la forme d'une subvention. Les modalités de celle-ci sont réglées par la loi sur les subventions²⁾ et dans le cadre d'un contrat de prestations.

Article 34 (nouvelle teneur)

Art. 34 ¹ L'Office de la culture gère les subventions octroyées au Bibliobus. Les modalités de paiement sont définies dans un contrat de prestations.

² Il requiert le préavis du bibliothécaire cantonal.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Delémont, le 3 décembre 2024 Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 441.221
2) RSJU 621

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant les contributions
et le versement des prestations en matière
de péréquation financière pour l'année 2025**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu les articles 21, alinéa 2, 22 et 34 de la loi du 20 octobre
2004 concernant la péréquation financière¹⁾,

arrête:

Article premier Les contributions des communes en faveur du fonds de péréquation financière sont fixées comme suit pour l'année 2025:

Boécourt	19842 francs
Courtételle	291 080 francs
Develier	58491 francs
Rossemaison	24955 francs
Soyhières	18482 francs
Les Bois	62013 francs
Les Breuleux	5974234 francs
Muriaux	58028 francs
Le Noirmont	364430 francs
Boncourt	2009571 francs
Bure	19875 francs
Courchavon	20174 francs
Courtedoux	24379 francs
	<hr/>
	8945554 francs

Art. 2 ¹ Les allocations en faveur des communes, selon l'indice des ressources et le critère des charges structurelles liées à la topographie fondé sur la surface par habitant et la charge de déneigement, ainsi que les boni-

fications découlant du fonds de soutien stratégique sont fixées comme suit pour l'année 2025:

Bourignon	126680 francs
Châtillon	278961 francs
Courchapoix	207870 francs
Courrendlin	1 479 372 francs
Courroux	202955 francs
Delémont	791 754 francs
Ederswiler	109277 francs
Haute-Sorne	2 056 320 francs
Mervelier	257 755 francs
Mettembert	67 944 francs
Movevier	203 938 francs
Pleigne	185 560 francs
Saulcy	193 358 francs
Val Terbi	1 115 406 francs
Le Bémont	10 099 francs
Les Enfers	82 668 francs
Les Genevez	161 641 francs
Lajoux	40 618 francs
Montfaucon	135 519 francs
Saignelégier	248 832 francs
Saint-Brais	225 767 francs
Soubey	71 126 francs
Alle	89 565 francs
La Baroche	597 259 francs
Basse-Allaine	648 907 francs
Basse-Vendline	484 108 francs
Clos du Doubs	727 178 francs
Cœuve	293 474 francs
Cornol	214 577 francs
Courgenay	300 731 francs
Damphreux-Lugnez	177 359 francs
Fahy	136 301 francs
Fontenais	143 478 francs
Grandfontaine	273 451 francs
Haute-Ajoie	6 142 francs
Porrentruy	128 310 francs
Vendlincourt	160 438 francs
	<u>12 634 698 francs</u>

² Ces montants sont imputables au budget 2025 du Délégué aux affaires communales, rubriques 750.3622.14 et 750.3622.15.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 3 décembre 2024 Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 651

République et Canton du Jura

Arrêté
fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2025 du 3 décembre 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière¹⁾,

vu l'ordonnance du 23 mai 2006 concernant la péréquation financière²⁾,

arrête:

Article premier Les paramètres généraux sont fixés comme suit:

- a) Revenu fiscal harmonisé: Selon liste par commune en annexe
- b) Revenu fiscal harmonisé par habitant: Selon liste par commune en annexe

- c) Revenu fiscal harmonisé moyen par habitant: CHF 3070.09/habitant (arrondi)
- d) Indice des ressources: Selon liste par commune en annexe
- e) Indice des ressources de début de zone neutre (X_{n1} ou Y_{n1} , si $X_{n1} = Y_{n1}$): 90
- f) Indice des ressources donnant accès à la dotation minimale (X_{d1}): 64
- g) Indice des ressources après dotation minimale (Y_{d1}): 78
- h) Coefficient progressif d'alimentation
 Y_{a1} : 0.100
 Y_{a2} : 0.430
 X_{a2} : 500
 X_{a1} : 100
- i) Coefficient de limitation de la redistribution des prestations
 X_{r1} : 1.30 (arrondi)
 X_{r2} : 2.30 (arrondi)
 Y_{r1} : 0.75
 Y_{r2} : 1
 Q générale moyenne: 2.30 (arrondi)
- j) Equation de la droite de réduction des disparités ($y_d = ax+b$)
a: 0.4615 (arrondi)
b: 48.4615 (arrondi)

Art. 2 En application de l'article 14a de l'ordonnance concernant la péréquation financière²⁾, le coefficient de transfert de la charge fiscale (k_f) est fixé à 1,28071523.

Art. 3 Les versements (alimentation) au fonds de péréquation financière et les prestations du fonds de péréquation financière sont fixés dans le tableau annexé.

Art. 4 En matière de compensation des charges structurelles topographiques, les paramètres sont fixés comme suit:

Montant $S_{répa}$ à répartir en matière de charges structurelles topographiques liées à la surface par habitant:	CHF 150 000
Surfaces par commune S_{com} et par habitant $S_{com hab}$:	Selon tableau en annexe
Surface moyenne par habitant $S_{com hab}$:	1,14 ha/hab
Coefficient de compensation k_s :	2
Montants des compensations (par commune):	Selon tableau en annexe
Montant $D_{répa}$ à répartir en matière de charges structurelles topographiques liées à la charge de déneigement:	CHF 200 000
Points d'altitude des communes	
Alt com:	Selon tableau en annexe
Altitude donnant accès à la compensation des charges de déneigement:	800 mètres
Montants des compensations (par commune):	Selon tableau en annexe

Art. 5 En matière de compensation des charges des communes-centres, les paramètres sont fixés comme suit:

Delémont, montant à compenser:	CHF 984 794	
Porrentruy, montant à compenser:	CHF 422 111	
	Communes de la couronne	Autres communes du district
District de Delémont		
– Bibliothèque de la Ville:	25 %	25 %
– Ludothèque:	30 %	0 %
– Piscines couverte et plein air:	15 %	15 %
District de Porrentruy		
– Bibliothèque municipale:	25 %	15 %
– Bibliothèque municipale des jeunes:	25 %	15 %
– Centre de la jeunesse:	25 %	15 %
– Ludothèque municipale:	25 %	15 %
– Piscine de plein air:	25 %	15 %
Valeurs des isochrones:	– 10 minutes	
	– 15 minutes	
	– 20 minutes	

District de Delémont

- Communes de la couronne: Courrendlin, Courroux, Courtételle, Develier, Rossemaison et Soyhières
- Isochrone 10 minutes: Châtilion, Haute-Sorne, Mettembert, Val Terbi
- Isochrone 15 minutes: Boécourt, Bourrignon, Courchapoix, Ederswiler, Mervelier, Movelier et Pleigne
- Isochrone 20 minutes: Saulcy

District de Porrentruy

- Communes de la couronne: Alle, Bure, Cœuve, Courchavon, Courgenay, Courtedoux et Fontenais
- Isochrone 10 minutes: La Baroche, Cornol, Dampfreux-Lugnez, Haute-Ajoie et Vendlincourt
- Isochrone 15 minutes: Basse-Allaine, Basse-Vendline, Boncourt, Fahy et Grandfontaine
- Isochrone 20 minutes: Clos du Doubs

Montants des compensations: Selon tableau en annexe

Art. 6 Les versements du fonds de soutien stratégique à titre de soutien financier conditionnel sont fixés dans le tableau annexé.

Art. 7 L'arrêté du Gouvernement du 7 novembre 2023 fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2024 est abrogé.

Art. 8 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Delémont, le 3 décembre 2024

Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 651
- 2) RSJU 651.11

Annexe

	2025	Population au 31.12.2023*	Revenu fiscal harmonisé (en francs; base 2023)	Revenu fiscal harmonisé par habitant (en francs)	Indice des ressources (en pourcent)	Alimentation et versements du fonds de péréquation financière Alimentation (-) Prestations (+) (en francs)	Surfaces par commune S _{com} (en hectares)	Surfaces par commune par habitant S _{com/hab} (en hectares par habitant)	Montants des compensations liées à la surface (en francs)	Points d'altitude des communes Alt _{com} (en mètres)	Montants des compensations liées au déneigement (en francs)	Charges structurelles des communes-centres (en francs)	Prestations du fonds de soutien stratégique Soutien financier conditionnel (en francs)
1	Boécourt	960	2645879	2756	89,77	4607	1232	1,2833	0	516	0	-24448	0
2	Bourrignon	261	542160	2077	67,66	123444	1353	5,1839	9883	780	0	-6647	0
3	Châtilion	490	906731	1850	60,27	295599	527	1,0755	0	523	0	-16638	0
4	Courchapoix	445	906157	2036	66,33	219203	643	1,4449	0	502	0	-11333	0
5	Courrendlin	3618	7626645	2108	68,66	1634518	2150	0,5943	0	439	0	-155146	0
6	Courroux	3355	8767218	2613	85,12	346824	1975	0,5887	0	421	0	-143868	0
7	Courtételle	2703	9590710	3548	115,57	-175171	1357	0,5020	0	437	0	-115909	0
8	Delémont	12439	39674918	3190	103,89	-193040	2201	0,1769	0	413	0	984794	0
9	Develier	1364	3981222	2919	95,07	0	1242	0,9106	0	480	0	-58491	0
10	Ederswiler	117	230054	1966	64,05	61773	334	2,8547	484	560	0	-2980	50000
11	Haute-Sorne	7281	16746115	2300	74,92	2303553	7105	0,9758	0	478	0	-247232	0
12	Mervelier	535	1081896	2022	65,87	271380	976	1,8243	0	558	0	-13625	0
13	Mettembert	112	207288	1851	60,28	71747	236	2,1071	0	660	0	-3803	0
14	Movelier	420	847582	2018	65,73	214634	806	1,9190	0	701	0	-10696	0
15	Pleigne	346	694795	2008	65,41	175220	1781	5,1474	12846	814	6306	-8812	0
16	Rossemaison	728	2002442	2751	89,59	6263	193	0,2651	0	451	0	-31218	0
17	Saulcy	273	495672	1816	59,14	191778	792	2,9011	1239	910	4975	-4635	0
18	Soyhières	431	1215372	2820	91,85	0	753	1,7471	0	402	0	-18482	0
19	Val Terbi	3264	7240555	2218	72,26	1226238	4666	1,4295	0	455	0	-110832	0
20	Le Bémont	305	936307	3070	99,99	0	1167	3,8262	4540	970	5559	0	0
21	Les Bois	1252	4468031	3569	116,24	-84830	2465	1,9688	0	1029	22818	0	0
22	Les Breuleux	1636	20387562	12462	405,91	-6004050	1487	0,9089	0	1020	29816	0	0
23	Les Enfers	149	294538	1977	64,39	75568	707	4,7450	4384	958	2716	0	0
24	Les Genevez	509	1187439	2333	75,99	151005	1362	2,6758	1359	1036	9276	0	0
25	Lajoux	710	1921653	2707	88,16	27678	1239	1,7451	0	965	12940	0	0
26	Montfaucon	560	1372117	2450	79,81	120827	1824	3,2571	4487	996	10206	0	0
27	Muriaux	508	2058058	4051	131,96	-71728	1689	3,3248	4442	1046	9258	0	0
28	Le Noirmont	1925	8558986	4446	144,82	-399513	2039	1,0592	0	969	35083	0	0
29	Saignelégier	2562	6785897	2649	86,27	202140	3176	1,2397	0	982	46692	0	0
30	Saint-Brais	239	396059	1657	53,98	205971	1514	6,3347	15440	975	4356	0	0
31	Soubey	125	284190	2274	74,05	42201	1350	10,8000	28925	485	0	0	0
32	Alle	1883	4987004	2648	86,27	148874	1065	0,5656	0	450	0	-59309	0
33	La Baroche	1131	2226294	1968	64,12	616854	3113	2,7524	3707	551	0	-23302	0
34	Basse-Allaine	1200	2352452	1960	63,85	667450	2300	1,9167	0	402	0	-18543	0
35	Basse-Vendline	767	1419934	1851	60,30	495205	1871	2,4394	755	429	0	-11852	0
36	Boncourt	1167	10938252	9373	305,30	-1991538	902	0,7729	0	373	0	-18033	0
37	Bure	631	1832500	2904	94,59	0	1371	2,1727	0	590	0	-19875	0
38	Clos du Doubs	1291	2529545	1959	63,82	701558	6177	4,7847	38918	625	0	-13299	0

39	Cœuve	721	1 533 690	2127	69,29	316 184	1157	1,6047	0	440	0	-22 709	0
40	Cornol	1057	2 577 844	2439	79,44	236 355	1047	0,9905	0	525	0	-21 777	0
41	Courchavon	313	1 039 125	3320	108,14	-103 15	624	1,9936	0	406	0	-9859	0
42	Courgenay	2415	6 126 458	2537	82,63	376 797	1844	0,7636	0	488	0	-76 065	0
43	Courtedoux	774	2 227 220	2878	93,73	0	814	1,0517	0	462	0	-24 379	0
44	Dampheux-Lugnez	362	721 042	1992	64,88	182 923	1078	2,9779	1895	421	0	-7458	0
45	Fahy	332	712 422	2146	69,90	141 317	776	2,3373	114	568	0	-5130	0
46	Fontenais	1639	4 245 778	2590	84,38	195 102	1997	1,2184	0	458	0	-51 624	0
47	Grandfontaine	380	692 010	1821	59,32	279 151	895	2,3553	172	531	0	-5872	0
48	Haute-Ajoie	1057	2 903 891	2747	89,49	11 507	4094	3,8732	16 412	634	0	-21 777	0
49	Porrentruy	6309	21 570 130	3419	111,36	-293 801	1479	0,2344	0	423	0	422 111	0
50	Vendlincourt	546	1 259 682	2307	75,15	171 687	915	1,6758	0	448	0	-11 249	0

* La population résidente permanente est celle publiée par stat.jura.ch moins les personnes au bénéfice des permis F, N et S

République et Canton du Jura

Arrêté
fixant les montants maximums reconnus
pour le financement des soins dans les EMS
et UVP dès le 1^{er} janvier 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 25a, alinéas 1, 4 et 5, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 7a de l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS)²⁾,

vu les articles 4 et 13 de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins³⁾,

vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur le financement des soins⁴⁾,

arrête:

Article premier Les montants journaliers maximums reconnus pour le financement des soins dans les établissements médico-sociaux (EMS) sont les suivants (en francs):

Art. 7a, al. 3, OPAS	LAMal	Résidant	Canton	Coût 100%	
A / 1	0-20 min	9.60	0.00	0.00	9.60
B / 2	20-40 min	19.20	5.25	0.00	24.45
C / 3	40-60 min	28.80	11.90	0.00	40.70
D / 4	60-80 min	38.40	18.60	0.00	57.00
E / 5	80-100 min	48.00	23.00	2.30	73.30
F / 6	100-120 min	57.60	23.00	9.00	89.60
G / 7	120-140 min	67.20	23.00	15.65	105.85
H / 8	140-160 min	76.80	23.00	22.35	122.15
I / 9	160-180 min	86.40	23.00	29.05	138.45
J / 10	180-200 min	96.00	23.00	35.75	154.75
K / 11	200-220 min	105.60	23.00	42.40	171.00
L / 12a	220-240 min	115.20	23.00	49.10	187.30
L / 12b	240-260 min	115.20	23.00	65.40	203.60
L / 12c	260-280 min	115.20	23.00	81.70	219.90
L / 12d	280-300 min	115.20	23.00	97.95	236.15
L / 12e	+300 min	115.20	23.00	114.25	252.45

Art. 2 Les montants journaliers maximums reconnus pour le financement des soins dans les unités de vie de psychogériatrie (UVP) sont les suivants (en francs):

Art. 7a, al. 3, OPAS	LAMal	Résidant	Canton	Coût 100%	
A / 1	0-20 min	9.60	0.00	0.00	9.60
B / 2	20-40 min	19.20	10.10	0.00	29.30
C / 3	40-60 min	28.80	20.05	0.00	48.85
D / 4	60-80 min	38.40	23.00	6.95	68.35
E / 5	80-100 min	48.00	23.00	16.90	87.90
F / 6	100-120 min	57.60	23.00	26.85	107.45
G / 7	120-140 min	67.20	23.00	36.80	127.00

H / 8	140-160 min	76.80	23.00	46.70	146.50
I / 9	160-180 min	86.40	23.00	56.65	166.05
J / 10	180-200 min	96.00	23.00	66.60	185.60
K / 11	200-220 min	105.60	23.00	76.50	205.10
L / 12a	220-240 min	115.20	23.00	86.45	224.65
L / 12b	240-260 min	115.20	23.00	106.00	244.20
L / 12c	260-280 min	115.20	23.00	125.50	263.70
L / 12d	280-300 min	115.20	23.00	145.05	283.25
L / 12e	+300 min	115.20	23.00	164.60	302.80

Art. 3 En cas de décès du résidant avant que l'évaluation PLEX ou PLAISIR n'ait pu être réalisée, les parties se mettent d'accord sur le tarif applicable.

Art. 4 En cas de séjour de courte durée en lit d'accueil temporaire (LAT) de type EMS, le financement des soins intervient sur la base de l'évaluation des soins requis PLEX. Les tarifs fixés à l'article 1 s'appliquent par analogie. S'il n'a pas été possible de réaliser l'évaluation pour de justes motifs, les parties se mettent d'accord sur le tarif applicable.

Art. 5 En cas de séjour de courte durée en lit d'accueil temporaire (LAT) de type UVP, le financement des soins intervient sur la base de l'évaluation des soins requis PLEX. Les tarifs fixés à l'article 2 s'appliquent par analogie. S'il n'a pas été possible de réaliser l'évaluation pour de justes motifs, les parties se mettent d'accord sur le tarif applicable.

Art. 6 Pour les lits d'accueil de nuit, le financement des soins intervient sur la base de l'évaluation des soins requis PLEX ou PLAISIR. Les tarifs fixés à l'article 1 s'appliquent par analogie. S'il n'a pas été possible de réaliser l'évaluation pour de justes motifs, les parties se mettent d'accord sur le tarif applicable.

Art. 7 Pour les personnes domiciliées dans le Canton du Jura qui sont prises en charge dans un établissement médico-social hors canton, la participation à charge de l'Etat pour les personnes en catégorie OPAS 12 se limite au maximum à la catégorie L / 12a, sous réserve de tarifs plus bas dans le canton où les prestations sont fournies.

Art. 8 L'arrêté du 7 novembre 2023 fixant les montants maximums reconnus pour le financement des soins dans les EMS et UVP dès le 1^{er} janvier 2024 est abrogé.

Art. 9 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Delémont, le 3 décembre 2024

Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 832.10
2) RS 832.112.31
3) RSJU 832.11
4) RSJU 832.111

République et Canton du Jura

**Arrêté
fixant les montants maximums reconnus
pour le financement des soins ambulatoires
dès le 1^{er} janvier 2025**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 25a, alinéas 1, 4 et 5, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 7a de l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS)²⁾,

vu les articles 4 et 10 de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins³⁾,

vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 7 décembre 2010 sur le financement des soins⁴⁾,

arrête:

Article premier ¹ Les montants maximums reconnus pour le financement des soins ambulatoires dispensés par les organisations d'aide et de soins à domicile (ci-après OSAD) situées sur le territoire jurassien et au bénéfice d'une autorisation d'exploiter sont les suivants (en francs):

Art. 7, al. 2, OPAS:	LAMal	Patient	Canton	Coût 100%
	par heure	par heure	par heure	par heure
a) Evaluation et conseil	76.90	15.35	24.35	116.60
b) Examens et traitements	63.00		26.05	104.40
c) Soins de base	52.60		18.05	86.00

² La participation du patient est calculée au prorata du temps de soins. Elle est toutefois plafonnée à 15.35 francs par jour. Le surplus est pris en charge par le canton.

Art. 2 ¹ Les montants maximums reconnus pour le financement des soins ambulatoires dispensés au sein des appartements protégés situés sur territoire jurassien et au bénéfice d'une autorisation d'exploiter sont les suivants (en francs):

Art. 7, al. 2, OPAS:	LAMal	Patient	Canton	Coût 100%
	par heure	par heure	par heure	par heure
a) Evaluation et conseil	76.90	15.35	8.35	100.60
b) Examens et traitements	63.00		10.95	89.30
c) Soins de base	52.60		9.95	77.90

² La participation du patient est calculée au prorata du temps de soins. Elle est toutefois plafonnée à 15.35 francs par jour. Le surplus est pris en charge par le canton.

Art. 3 Les montants maximums reconnus pour le financement des soins ambulatoires dispensés au sein des centres de jour situés sur territoire jurassien et au bénéfice d'une autorisation d'exploiter sont les suivants (en francs):

Art. 7, al. 2, OPAS:	LAMal	Patient	Canton	Coût 100%
	par heure	par heure	par heure	par heure
a) Evaluation et conseil	76.90	0.00	23.70	100.60
b) Examens et traitements	63.00		26.30	89.30
c) Soins de base	52.60		25.30	77.90

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Art. 4 ¹ Les montants maximums reconnus pour le financement des soins ambulatoires dispensés par les infirmiers et infirmières indépendants actifs sur territoire jurassien et au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sont les suivants (en francs):

Art. 7, al. 2, OPAS:	LAMal	Patient	Canton	Coût 100%
	par heure	par heure	par heure	par heure
a) Evaluation et conseil	76.90	15.35	17.35	109.60
b) Examens et traitements	63.00		18.95	97.30
c) Soins de base	52.60		11.05	79.00

² La participation du patient est calculée au prorata du temps de soins. Elle est toutefois plafonnée à 15.35 francs par jour. Le surplus est pris en charge par le canton.

Art. 5 L'arrêté du 28 mai 2024 fixant les montants maximums reconnus pour le financement des soins ambulatoires dès le 1^{er} juillet 2024 est abrogé.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Delémont, le 3 décembre 2024

Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 832.10
2) RS 832.112.31
3) RSJU 832.11
4) RSJU 832.111

République et Canton du Jura

**Accord d'exécution
entre le canton de Berne
et la République et Canton du Jura
relatif au transfert de la commune municipale
de Moutier dans le canton du Jura concernant
le domaine fiscal (Accord d'exécution concernant
le domaine fiscal) des 26 et 27 novembre 2024**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 10, 30 et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura¹⁾,
conviennent:

Article premier Le présent accord précise les principes d'imposition et garantit la taxation et la perception des acomptes d'impôts après le transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après: « la commune de Moutier ») dans la République et Canton du Jura (ci-après: « le canton du Jura ») au 1^{er} janvier 2026.

Art. 2 ¹ Le transfert de la commune de Moutier est traité fiscalement comme un transfert de domicile ou de siège du canton de Berne au canton du Jura. Les règles de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)²⁾ et la jurisprudence du Tribunal fédéral relative au changement intercantonal de domicile ou de siège s'appliquent.

² Les renseignements nécessaires peuvent être transmis dans le cadre de l'assistance administrative entre autorités fiscales.

Art. 3 ¹ L'administration fiscale du canton de Berne échange avec l'administration fiscale du canton du Jura toutes les données nécessaires à la perception des acomptes et à la taxation des personnes physiques et morales imposables à Moutier (de manière illimitée et limitée).

² Les données concernant l'évaluation officielle des immeubles sis dans la commune de Moutier sont également échangées.

³ Les administrations fiscales des cantons de Berne et du Jura s'accordent sur les modalités de l'échange de données concernant l'évaluation officielle des immeubles situés sur le territoire de la commune de Moutier et qui feront l'objet d'une inscription au registre foncier du canton du Jura.

Art. 4 ¹ Le canton de Berne donne accès à son système de taxation Nesko à certaines collaboratrices ou certains collaborateurs du canton du Jura à désigner nommément. Cet accès est limité aux droits de lecture et ne comprend que les données fiscales nécessaires à la taxation des contribuables de Moutier en raison du changement de canton.

² L'accès aux applications du système de taxation Nesko est accordé pour une durée de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 2025.

Art. 5 ¹ L'administration fiscale du canton de Berne transmet à l'administration fiscale du canton du Jura les autres données nécessaires à la taxation et à la perception dans un format numérique défini d'entente entre les administrations fiscales des deux cantons.

² En font notamment partie:

- a) les données du registre fiscal des personnes physiques et morales assujetties de manière illimitée ou limitée, au 1^{er} janvier 2025;
- b) les mutations dans le registre des personnes morales intervenues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025;
- c) les données des personnes assujetties à l'impôt à la source, au 30 juin 2025;
- d) les valeurs officielles des immeubles sis à Moutier, au 1^{er} janvier 2025;
- e) les données pour le calcul des acomptes d'impôt, au 30 juin 2025.

³ Les fichiers numériques de l'ensemble des données prévues aux alinéas 1 et 2 doivent être effacés dans les cinq ans après leur transmission.

⁴ La commune de Moutier annonce à l'administration fiscale du canton du Jura les mutations intervenues au cours de l'année 2025.

Art. 6 Les documents sur papier dont l'administration fiscale du canton de Berne n'aura vraisemblablement plus besoin après le changement de canton de la commune de Moutier seront remis à l'administration fiscale du canton du Jura à partir du 1^{er} janvier 2026.

Art. 7 Chaque canton assume ses propres frais découlant de l'application du présent accord.

Art. 8 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Delémont et Berne, les 26 et 27 novembre 2024.

Au nom du Conseil-exécutif du canton de Berne

La présidente : Evi Allemann.

Le chancelier : Christophe Auer.

Au nom du Gouvernement

de la République et Canton du Jura :

La présidente : Rosalie Beuret Siess.

Le chancelier : Jean-Baptiste Maître.

1) RSJU 102

2) RS 642.14

République et Canton du Jura

Accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant la paroisse catholique romaine de Moutier (Accord d'exécution concernant la paroisse catholique romaine de Moutier) des 26 et 27 novembre 2024

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 6 et 30 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura¹⁾,

conviennent:

Article premier ¹ Le présent accord contient les dispositions réglant les effets du transfert de la commune municipale de Moutier dans la République et Canton du Jura (ci-après: « le canton du Jura ») sur la paroisse catholique romaine de Moutier.

² Il prévoit, en particulier, que les Eglises concluent une convention sous leur propre responsabilité.

Art. 2 La paroisse catholique romaine de Moutier, qui devient la commune ecclésiastique de Moutier (ci-après: « la commune ecclésiastique ») dès le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura, comprend les personnes de confession catholique romaine domiciliées dans les communes de Belprahon, Corcelles, Crémines, Eschert, Grandval, Moutier, Perrefitte et Roches.

Art. 3 A partir de la date du transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (ci-après: « la date du transfert »), la commune ecclésiastique est soumise au droit jurassien.

Art. 4 Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la commune ecclésiastique est en droit, avec entrée en vigueur au plus tôt à la date du transfert, d'adopter son règlement d'organisation, son plan financier et son budget selon le droit jurassien. Le droit de vote, la compétence et la procédure sont également régis par ce droit.

Art. 5 ¹ Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la commune ecclésiastique est en droit de procéder à l'élection de ses autorités selon le droit jurassien. Celles-ci peuvent entrer en fonction au plus tôt à la date du transfert.

² Le droit de vote et d'éligibilité, la compétence et la procédure sont également régis par le droit prévu à l'alinéa 1.

Art. 6 ¹ Le canton de Berne et le canton du Jura perçoivent, selon leur législation, l'impôt des personnes physiques sur la partie du territoire de la commune ecclésiastique qui relève de leur juridiction. Ils versent les impôts encaissés à la commune ecclésiastique.

² Le canton de Berne et le canton du Jura perçoivent, selon leur législation, l'impôt des personnes morales sur la partie du territoire de la commune ecclésiastique qui relève de leur juridiction. Ils versent les impôts encaissés respectivement à la commune ecclésiastique et à la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique romaine de la République et Canton du Jura.

³ La part des impôts paroissiaux bernois et jurassiens des personnes morales est déterminée en tenant compte de la confession de l'ensemble des paroissiennes et paroissiens de chaque commune.

Art. 7 ¹ Le taux d'impôt des personnes physiques assujetties dans la commune de Moutier est fixé par l'organe

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

compétent de la commune ecclésiastique et communiqué aux autorités fiscales des deux cantons.

² Le taux d'impôt des personnes morales assujetties dans la commune de Moutier est fixé par la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique romaine de la République et Canton du Jura.

³ La quotité d'impôt des personnes physiques et morales assujetties dans une commune bernoise est fixée par l'autorité compétente selon la législation bernoise.

⁴ Lors de la détermination du taux et de la quotité d'impôt, il convient de veiller à ce que la charge fiscale soit globalement équivalente dans les deux cantons.

Art. 8 ¹ Pour les sorties de l'Eglise annoncées avant la date du transfert, le droit bernois en la matière est applicable et les autorités bernoises sont compétentes pour connaître des litiges qui en résulteraient.

² Pour les sorties de l'Eglise annoncées dès la date du transfert, le droit jurassien en la matière est applicable et les autorités jurassiennes sont compétentes pour connaître des litiges qui en résulteraient.

Art. 9 Les voies de droit suivent le droit applicable.

Art. 10 ¹ L'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne et la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique romaine de la République et Canton du Jura règlent dans une convention les modalités du transfert des rapports de service des agents pastoraux.

² La convention peut prévoir le versement d'une contribution par l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne à la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique romaine de la République et Canton du Jura pour le traitement des agents pastoraux. Le cas échéant, la convention fixe le mode de calcul de la contribution et les modalités du versement.

³ Les deux Eglises peuvent régler dans la convention les détails de l'exécution du présent accord.

⁴ La convention nécessite l'approbation du Conseil-exécutif du canton de Berne et du Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Art. 11 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Delémont et Berne, les 26 et 27 novembre 2024.

Au nom du Conseil-exécutif du canton de Berne

La présidente : Evi Allemann.

Le chancelier : Christophe Auer.

Au nom du Gouvernement

de la République et Canton du Jura :

La présidente : Rosalie Beuret Siess.

Le chancelier : Jean-Baptiste Maître.

1) RSJU 102

République et Canton du Jura

**Accord d'exécution
entre le canton de Berne
et la République et Canton du Jura
relatif au transfert de la commune municipale
de Moutier dans le canton du Jura concernant
la paroisse réformée évangélique de Moutier
(Accord d'exécution concernant la paroisse
réformée de Moutier) des 26 et 27 novembre 2024**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 6 et 30 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton

du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura¹⁾,

conviennent :

Article premier ¹ Le présent accord contient les dispositions réglant les effets du transfert de la commune municipale de Moutier dans la République et Canton du Jura (ci-après : « le canton du Jura ») sur l'Eglise nationale réformée évangélique du Canton de Berne et l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura (ci-après : « les Eglises ») ainsi que sur la paroisse réformée évangélique de Moutier (ci-après : « la paroisse réformée de Moutier »).

² Il prévoit, en particulier, que les Eglises concluent une convention sous leur propre responsabilité.

Art. 2 ¹ Les Eglises règlent, dans une convention, les effets du transfert de la commune de Moutier sur la paroisse réformée de Moutier.

² Cette convention est soumise à l'approbation du Conseil-exécutif du canton de Berne et du Gouvernement de la République et Canton du Jura.

³ Au besoin, certaines de ses dispositions peuvent entrer en vigueur dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Art. 3 ¹ A partir de la date du transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (ci-après : « la date du transfert »), la paroisse réformée de Moutier est constituée sous la forme d'une paroisse transfrontalière.

² Elle est composée des personnes de confession réformée évangélique des communes suivantes :

a) du canton du Jura : commune municipale de Moutier ;

b) du canton de Berne : communes mixtes de Belprahon et Roches, communes municipales de Perrefitte, Seehof et Schelten.

Art. 4 ¹ Le droit jurassien s'applique à l'organisation et au régime financier de la paroisse réformée de Moutier dès la date du transfert, l'article 9 étant réservé.

² Les Eglises déterminent dans la convention prévue à l'article 2 le droit applicable au droit de vote et d'éligibilité ainsi qu'aux rapports de service des pasteurs et pasteuses.

³ Le droit applicable à la surveillance cantonale de la paroisse réformée de Moutier dépend du droit applicable à la thématique surveillée.

Art. 5 ¹ Le canton de Berne et le canton du Jura perçoivent, selon leur législation, l'impôt des personnes physiques domiciliées sur la partie du territoire de la paroisse réformée de Moutier qui relève de leur juridiction. Ils versent les impôts encaissés à la paroisse réformée de Moutier.

² Le canton de Berne et le canton du Jura perçoivent, selon leur législation, l'impôt des personnes morales sises sur la partie du territoire de la paroisse réformée de Moutier qui relève de leur juridiction. Ils versent les impôts encaissés respectivement à la paroisse réformée de Moutier et à l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura.

³ La part des impôts paroissiaux bernois et jurassiens des personnes morales est déterminée en tenant compte de la confession de l'ensemble des paroissiennes et paroissiens de chaque commune.

Art. 6 ¹ Le taux d'impôt de la partie jurassienne et la quotité d'impôt de la partie bernoise de la paroisse réformée de Moutier sont déterminés séparément par l'organe compétent selon la législation cantonale applicable.

² Lors de la détermination du taux et de la quotité d'impôt, il convient de veiller à ce que la charge fiscale soit globalement équivalente dans les deux cantons.

Art. 7 ¹ Pour les sorties de l’Eglise annoncées avant la date du transfert, le droit bernois en la matière est applicable et les autorités bernoises sont compétentes pour connaître des litiges qui en résulteraient.

² Pour les sorties de l’Eglise annoncées dès la date du transfert, le droit jurassien en la matière est applicable et les autorités jurassiennes sont compétentes pour connaître des litiges qui en résulteraient.

Art. 8 Les voies de droit suivent le droit applicable.

Art. 9 ¹ Dès l’entrée en vigueur du présent accord, la paroisse réformée de Moutier est en droit, avec entrée en vigueur au plus tôt à la date du transfert, d’adapter son règlement d’organisation et d’adopter son plan financier et son budget selon le droit déterminant prévu à l’article 4, alinéa 1. Le droit de vote, la compétence et la procédure sont également régis par ce droit.

² Dès l’entrée en vigueur du présent accord, la paroisse réformée de Moutier est en droit de procéder à l’élection de ses propres autorités et de ses membres à l’Assemblée de l’Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura selon le droit déterminant prévu à l’article 4, alinéa 2. Celles-ci peuvent entrer en fonction au plus tôt à la date du transfert. Le droit de vote et d’éligibilité, la compétence et la procédure sont également régis par ce droit.

³ Sous réserve de l’alinéa 2, les membres des autorités de la paroisse réformée de Moutier poursuivent leur mandat et sont réputés valablement élus selon le droit jurassien jusqu’à l’échéance de leur période de fonction en cours à la date du transfert.

Art. 10 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Delémont et Berne, les 26 et 27 novembre 2024.

Au nom du Conseil-exécutif du canton de Berne

La présidente : Evi Allemann.

Le chancelier : Christophe Auer.

Au nom du Gouvernement

de la République et Canton du Jura :

La présidente : Rosalie Beuret Siess.

Le chancelier : Jean-Baptiste Maître.

1) RSJU 102

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêtés, le Gouvernement a fixé l’entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025

- de la modification du 25 septembre 2024 de la loi d’impôt (LI);
- de la modification du 25 septembre 2024 du décret concernant le partage de l’impôt entre les communes jurassiennes;
- de la modification du 25 septembre 2024 de la loi sur les améliorations structurelles.

Delémont, le 3 décembre 2024.

Certifié conforme.

Le chancelier d’Etat: Jean-Baptiste Maître.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l’adresse:

journalofficiel@lepays.ch

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l’entrée en vigueur au 1^{er} février 2025

- de la modification du 25 septembre 2024 de la loi sur l’enseignement privé.

Delémont, le 3 décembre 2024.

Certifié conforme.

Le chancelier d’Etat: Jean-Baptiste Maître.

Service de l’économie rurale

Paiements directs dans l’agriculture pour l’année 2024

Les contributions suivantes sont versées le 4 décembre 2024 relatives à l’Ordonnance fédérale du 23.10.13 sur les paiements directs (OPD):

- Contribution à la transition;
- Contribution au supplément pour les céréales;
- Contribution d’estivage;
- Contribution à la qualité du paysage en zone d’estivage;
- Contribution à la biodiversité en zone d’estivage;
- Contributions complémentaires (LPN, A16, 77A).

Les personnes qui n’auraient pas reçu leur décompte sont priées de le demander au Service de l’économie rurale.

Les voies de droit ci-dessous s’appliquent pour le décompte des contributions liées à la zone d’estivage et pour le décompte final des paiements directs uniquement pour la prime de transition ou les corrections effectuées entre le décompte principal et final des paiements directs 2024.

Voies de droit

Conformément aux articles 94 et suivants du Code de procédure administrative (RSJU 175.1) du 30 novembre 1978, le décompte peut faire l’objet d’une opposition auprès du Service de l’économie rurale, Courtemelon, Case postale 131, 2852 Courtételle, **jusqu’au 22 janvier 2025**.

Cas échéant, le mémoire d’opposition doit être adressé par écrit au Service de l’économie rurale. Il doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve ainsi que l’énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession de l’opposant, doivent être joints au mémoire.

La procédure d’opposition est la condition préalable en vue d’une procédure ultérieure de recours auprès des instances de la juridiction administrative (article 96, Cpa).

Courtemelon, le 2 décembre 2024.

Le chef du Service de l’économie rurale :

Jean-Paul Lachat.

Service du développement territorial

Mise à l’enquête publique

Commune : Administration communale Le Noirmont,
Rue du Doubs 9, 2340 Le Noirmont

Lieu: Le Noirmont

Procédure d’approbation d’un projet d’installations électriques

Pour:

S-2486421.1 / Station transformatrice Le Noirmont ZAIC

- Nouvelle construction d’une station transformatrice sur la parcelle N° 3371

L-2486422.1 / Ligne souterraine 16 kV entre la sous-station du Noirmont et la nouvelle station ZAIC

- Nouvelle construction d'une ligne souterraine 16 kV pour alimenter la nouvelle station transformatrice 16/0.4 kV de la zone d'activités d'intérêt cantonal du Noirmont

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par et au nom de Société des Forces Electriques de la Goule SA, Route de Tramelan 16, 2610 Saint-Imier.

Le dossier est mis à l'enquête du 12 décembre 2024 au 27 janvier 2025 dans la commune du Noirmont ou peuvent être téléchargés électroniquement:



<https://esti-consultation.ch/pub/4695/c7134235>

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur les art. 7 à 10 LEx;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- les demandes d'indemnité d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations à courant fort
Projets - Route de la Pâla 100 - 1630 Bulle

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par BKW Energie SA, Rue Emile-Boéchat 83, 2800 Delémont, au nom de BKW Energie AG, Viktoriaplatz 2, 3013 Bern.

Le dossier est mis à l'enquête du 12 décembre 2024 au 27 janvier 2025 dans la commune de Haute-Ajoie ou peuvent être téléchargés électroniquement:



<https://esti-consultation.ch/pub/4704/2b44035a>

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur les art. 7 à 10 LEx;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- les demandes d'indemnité d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations à courant fort
Projets - Route de la Pâla 100 - 1630 Bulle

Service du développement territorial

Mise à l'enquête publique

Commune: Commune de Haute-Ajoie,
L'Abbaye 114, Case postale 17, 2906 Chevenez

Lieu: 2912 Roche-d'Or

Procédure d'approbation d'un projet d'installations électriques

Pour:

S-2487108.1 / Station transformatrice Vacherie Dessus

- Nouvelle construction sur la parcelle N° 138 en remplacement de la station sur mât Vacherie-Dessus (S-0128746)

L-0188269.2 / Ligne mixte 16 kV entre la station sur mât Faux d'Enson et la station Vacherie Dessus

- Prolongement la ligne en souterrain du DIN N° 23 jusqu'à la nouvelle station Vacherie Dessus

Publications des autorités communales et bourgeoises

Les Bois

Entrée en vigueur du règlement sur les institutions «Croque-Pomme» et «UAPE Les Bois»

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil général de Les Bois le 9 septembre 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 13 novembre 2024.

Réuni en séance du 2 décembre 2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Les Bois, le 2 décembre 2024.

Conseil communal.

Delémont

Approbation de plans et prescriptions

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 3 décembre 2024, le plan spécial «Communance Nord» :

- plan d'occupation du sol et des équipements;
- prescriptions.

Le plan et les prescriptions peuvent être consultés au secrétariat du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics de la Ville de Delémont, Route de Bâle 1, 2800 Delémont.

Delémont, le 9 décembre 2024.

Conseil communal.

Haute-Sorne

Approbation de la naturalisation Conseil général du 9 décembre 2024

M. Edren Asanaj, né le 20 février 1989, ressortissant kosovare domicilié à Courfaivre.

Bassecourt, le 10 décembre 2024.

Au nom du Conseil général

Le président: Jean-Claude Beuchat.

La vice-chancelière: Michèle Bailat.

Haute-Sorne

Dépôt public du nouveau règlement relatif à la taxe de séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel

Dans sa séance du 9 décembre 2024, le Conseil général de la Commune mixte de Haute-Sorne a adopté le règlement susmentionné.

Ce règlement est déposé publiquement au Secrétariat communal durant 20 jours, dès la présente publication, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront adressées, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Bassecourt, le 10 décembre 2024.

Au nom du Conseil général

Le président: Jean-Claude Beuchat

La vice-chancelière: Michèle Bailat

Porrentruy

Votation communale du 9 février 2025

Le Conseil municipal de Porrentruy fixe au dimanche 9 février 2025 et au jour précédent (samedi 8 février 2025), dans les limites des dispositions légales et réglementaires, le scrutin populaire communal concernant:

- Approuvez-vous les conditions de mise à disposition du foncier communal pour permettre la réalisation du projet Cité-jardin, soit la création de deux droits de superficie d'une durée de 90 ans et une rente annuelle de CHF 8.-/m² chacun ?

Les bureaux de vote seront ouverts aux heures habituelles dans le hall de l'Hôtel de Ville (samedi de 10h00 à 12h00), au Groupe scolaire Auguste-Cuenin (samedi de 17h00 à 19h00), ainsi que dans la salle du Séminaire et au Groupe scolaire Auguste-Cuenin (dimanche de 10h00 à 12h00).

Porrentruy, le 3 décembre 2024.

Conseil municipal.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Undervelier

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 8 janvier 2025, à 20h 15, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Accueil et ouverture de l'assemblée.
2. Nommer deux scrutateurs.
3. Procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Budget 2025.
5. Fixer le taux de l'impôt.
6. Message de l'Équipe pastorale.
7. Divers et imprévu.

Undervelier, le 9 décembre 2024.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Châtillon

Requérante: Entreprise forestière Loris Cortat, Rue principale 20, 2843 Châtillon. Auteur du projet: Arches 2000 SA, Rte de la Mandchourie 23, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Construction d'un entrepôt de stockage pour du bois et agrandissement de la place en chaille extérieure; fondations ponctuelles, fond en chaille drainante.

Cadastre: Châtillon. Parcelle N° 43, sise à la Rue Principale, 2843 Châtillon. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dérogation requise: Article CA 16 point 3 RCC (aspect architectural – toitures); article CA 16 point 5 RCC (aspect architectural – couleur et matériaux).

Dimensions: Longueur 18m40, largeur 14m00, hauteur 8m08, hauteur totale 8m08.

Genre de construction: Façades: lames bois naturel; toiture: tôles ondulées rouges idem couvert 20A.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Châtillon, Route de Courrendlin 3, 2843 Châtillon, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 janvier 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Châtillon, le 9 décembre 2024.

Conseil communal.

Cornol

Requérants: Michaël Villard, Chemin de la Doux 8, 2952 Cornol; Gaëtane Villard, Chemin de la Doux 8, 2952 Cornol. Auteur du projet: ACDA Art Centre Design & Architecture SA, Chemin des Iles 33, 1907 Saxon.

Description de l'ouvrage: Agrandissement du bâtiment N° 8 existant (habitation individuelle) et pose d'un velux en toiture.

Cadastre: Cornol. Parcelle N° 2132, sise au Chemin de la Doux 8, 2952 Cornol. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa. Plan spécial: Le Breuil N° 2.

Dimensions agrandissement: Longueur totale avec extension 14m70, largeur totale avec extension 11m10, hauteur 2m73, hauteur totale 6m84.

Genre de construction: Matériaux façades: idem existant; toiture: idem existant.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Cornol, Route des Rangiers 5, 2952 Cornol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 27 janvier 2025. Le dépôt public tient compte de la fermeture du Bureau communal durant les fêtes de fin d'année.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cornol, le 9 décembre 2024.

Conseil communal.

Courgenay

Requérant et auteur du projet: Marti Arc Jura SA, Saint-Maurice 11, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Construction de quatre logements organisés en deux ensembles de deux villas jumelées.

Cadastre: Courgenay. Parcelles N°s 184 et 4817, sises à la rue Les Carrelles, 2950 Courgenay. Affectation de la zone: En zone à bâtir, HAd I. Plan spécial: Sous la Vie de Cornol.

Dimensions: Longueur 17m03, largeur 15m23, hauteur 5m83, hauteur totale 8m23.

Genre de construction: Matériaux façades: bardage bois gris-brun; toiture: tuiles gris anthracite.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la com-

pensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 janvier 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 13 décembre 2024.

Conseil communal.

Courrendlin

Requérante: Commune mixte de Courrendlin, Route de Châtillon 15, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: Muller Architecte Paysagiste, Rue du Nord 16, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Transformation et rénovation de la place de jeux et espace de rencontre Les Mourrattes, comprenant l'aménagement d'engins de jeux, de sols souples, de mobilier urbain et de plantations; selon plans déposés.

Cadastre: Courrendlin. Parcelle N° 10, sise à la rue Es Crès, 2830 Courrendlin. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Courrendlin, Route de Châtillon 15, 2830 Courrendlin, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée 27 janvier 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 2 décembre 2024.

Conseil communal.

Courrendlin

Requérante: Commune mixte de Courrendlin, Route de Châtillon 15, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: Muller Architecte Paysagiste, Rue du Nord 16, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Transformation et rénovation de la place de jeux et espace de rencontre Rombos, comprenant l'aménagement d'engins de jeux, de sols souples, de mobilier urbain, d'un couvert, d'un point d'eau, de plantations et la rénovation des cheminements existants; selon plans déposés.

Cadastre: Courrendlin. Parcelle N° 1434, sise à la Rue Rombos, 2830 Courrendlin. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions couvert: Longueur 5m55, largeur 5m55, hauteur totale 5m98.

Genre de construction couvert: Selon plans déposés.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Courrendlin, Route de Châtillon 15, 2830 Courrendlin, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 27 janvier 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménage-

ment du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 2 décembre 2024.

Conseil communal.

Courtételle

Requérante: Kally Wong, Weiherhofstrasse 36, 4054 Basel. Auteur du projet: Lachat Construction Sàrl, Rue de l'Eglise 16, 2854 Bassecourt.

Description de l'ouvrage: Démolition du bâtiment N° 4; transformation, changement d'affectation du bâtiment N° 2: aménagement d'un atelier de céramique (privé) dans l'ancienne grange, avec local technique, WC-douche, construction d'une mezzanine; rénovation et isolation de la toiture avec nouvelle fenêtre de toit, pose de nouvelles tuiles, pose de panneaux solaires sur pan est (10,70 m²); transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre au nord, suppression de la porte est et ouverture de 3 fenêtres, suppression partielle du bardage bois en façade sud et modification des ouvertures; remplacement de la chaudière à mazout par une PAC air/eau extérieure; pose d'une cabane de jardin.

Cadastre: Courtételle. Parcelle N° 128, sise à la Rue de l'Eglise 2, 2852 Courtételle. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dimensions cabane de jardin: Longueur 10m00, largeur 4m50, hauteur 4m00.

Genre de construction: Matériaux façades: rafraîchissement des façades, crépi blanc-beige et socle brun clair; toiture: couverture existante conservée.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courtételle, Rue Emile-Sanglard 5, 2852 Courtételle, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 janvier 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 4 décembre 2024.

Conseil communal.

Courtételle

Requérant et auteur du projet: Damien Schaffter, Chemin de Chaux 6, 2852 Courtételle.

Description de l'ouvrage: Assainissement énergétique maison familiale: pose isolation périphérique, remplacement système de chauffage par PAC air/eau.

Cadastre: Courtételle. Parcelle N° 3024, sise à la rue Es Morcés, 2852 Courtételle. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courtételle, Rue Emile-Sanglard 5, 2852 Courtételle, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 janvier 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à

l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 4 décembre 2024.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Undervelier

Requérante: Marie-Jane Régine Intenza, Route du Pichoux 12, 2863 Undervelier. Auteur du projet: Groupe E Arc SA, Route de la Gare 64, 2017 Boudry.

Description de l'ouvrage: Installation photovoltaïque.

Cadastre: Undervelier. Parcelle N° 140, sise à la Route du Pichoux 12, 2863 Undervelier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CB.

Dimensions: Longueur 13m85, largeur 2m29.

Genre de construction: Toiture: panneaux solaires, couleur noir.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 28 janvier 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 9 décembre 2024.

Conseil communal.

Muriaux

Requérant: Joël Guenot, Les Chenevières 93, 2338 Les Emibois. Auteur du projet: Rmored SA, Bayerel 8, 2063 Engollon.

Description de l'ouvrage: Déconstruction du bâtiment N° 93C; construction d'un nouveau rural agricole comprenant une stabulation avec logettes, salle de traite, boxes veaux, boîte vèlage, fourragère, surface pour stockage fourrage, hangar/couvert pour machines agricoles et fourrage, fosse à purin avec caillebotis et aménagement de 2 SRPA; pose de panneaux solaires sur la toiture; aménagement des alentours avec nouvel accès en chaille, pose de barrières et construction d'un mur. Dimensions selon plans. L'article 97 de la loi sur l'agriculture (LAGR) est applicable.

Cadastre: Muriaux. Parcelles N°s 151 et 149, sises à la rue Les Chenevières, 2338 Les Emibois. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir, Zone centre, Zone de village.

Requête spéciale: Demande de soutien au sens de l'article 97 LAGR.

Dimensions: Longueur 55m43, largeur 42m14, hauteur 12m42, hauteur totale 12m42.

Genre de construction: Matériaux façades: tôles imitation bois vieilli et bardage bois non teinté; toiture: tôles RAL 7016 et panneaux solaires.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Muriaux, Muriaux 31, 2338 Muriaux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 27 janvier 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Muriaux, le 9 décembre 2024.

Conseil communal.

Saignelégier

Requérante: République et Canton du Jura, Office de l'environnement, Chemin du Bel'Oiseau 12, 2882 Saint-Ursanne. Auteur du projet: CEMeco, Clos Girard 110, 2854 Bassecour.

Description de l'ouvrage: Tourbière de l'étang de la Gruère, sur les communes de Saignelégier (JU, BF N°s 541 et 648), du Bémont (JU, BF N° 172), de Montfaucon (JU, BF N° 318): réalisation du solde des travaux de revitalisation de la tourbière de la Gruère, soit les aménagements prévus sur les drains A, B, C et H, ainsi que sur le secteur de l'étang des Echanges. Ces travaux sont prévus sur 3 années avec le programme suivant: 2025: Drain H et Etang des Echanges; 2026: Drain C; 2027: Drains B et A. L'objectif général de cette 4^e étape est d'achever la restauration du fonctionnement hydrologique de la tourbière. Il s'agit de neutraliser l'effet drainant de profonds canaux creusés au XVII^e qui contribuent à l'assèchement de la tourbière. Les mesures constructives principales planifiées sont les suivantes: l'implantation de digues en bois recouvertes de tourbe au travers des drains dans les secteurs à faible pente; dans les secteurs moyennement pentus, il est prévu le comblement des drains avec de la tourbe imperméable. Cette mesure est à combiner avec la mise en place de palissades en bois. Le dernier type de mesures consiste à reconstituer le front de tourbière par comblement des secteurs érodés des drains et la mise en place de mesures constructives (palissades en bois). La digue de l'étang sera renforcée (reconstitution du corps de digue avec la mise en place de palplanches métalliques). Abattage d'arbres.

Cadastres et parcelles: Saignelégier, N°s 648 et 541; Le Bémont, N° 172; Montfaucon, N° 318; sises à la Tourbière de l'étang de la Gruère; au lieu-dit Etang de la Gruère, 2350 Saignelégier. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dimensions: Selon plans.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la commune de Saignelégier, Rue de la Gare 18, 2350 Saignelégier, ainsi qu'au secrétariat de la Commune du Bémont, Les Cufattes 85B, 2360 Le Bémont, et au secrétariat de la Commune de Montfaucon, Route de Péchillard 40b, 2362 Montfaucon, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 22 janvier 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 9 décembre 2024.

Conseil communal.

journalofficiel@lepays.ch

Mises au concours

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à une réorganisation interne, le Service des contributions met au concours un poste de

Responsable du domaine des indépendants et des agriculteurs (H/F) à 50%

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Vous assurez la direction et l'organisation du domaine de la taxation des indépendants et des agriculteurs (contribuables personnes physiques de condition indépendante). Vous veillerez à la formation des collaborateurs et vous assurerez le suivi des développements informatiques. La fonction implique également une étroite collaboration avec le chef du Service des contributions, le règlement des affaires administratives, la réalisation d'études et de rapports divers, des contacts réguliers avec les contribuables et leurs mandataires, la représentation du Service au sein de commissions cantonales et intercantionales, la participation aux dossiers relevant de l'évolution législative.

Profil: Vous êtes au bénéfice d'un titre HE ou universitaire niveau master en économie ou en droit, d'un diplôme fédéral d'expert fiscal, d'expert-comptable ou d'expert en finance et controlling, ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. Vous avez une expérience professionnelle dans la fiscalité d'au moins 2 à 4 ans, et de bonnes connaissances des différents outils informatiques modernes. Des connaissances en allemand sont souhaitées. Vous faites preuve d'un sens de l'organisation et des priorités. Vous avez une capacité à diriger et fédérer une équipe. Vous faites preuve d'entregent, de diplomatie et de force de conviction. Vous êtes à même de prendre des décisions de manière autonome.

Fonction de référence et classe de traitement:

Responsable de secteur IIc / Classe 20.

Entrée en fonction: 1^{er} février 2025.

Lieu de travail: Delémont puis Moutier.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Pascal Stucky, chef du Service des contributions (tél. 032 420 55 30) ou de M^{me} Jessica Etienne Marie, cheffe adjointe du Service des contributions (tél. 032 420 55 30).

Intéressé? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidats mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 5 janvier 2025** et comporter la mention «Postulation Responsable du domaine des indépendants et des agriculteurs (H/F) à 50%». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci

peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite du départ de la titulaire, l'Office de l'environnement met au concours un poste de

Collaborateur scientifique du Domaine Nature (H/F) à 70-80%

Mission: Rattaché au domaine Nature de l'Office, vous évoluerez dans un environnement dynamique et varié et bénéficierez des avantages d'une petite structure pour mettre en valeur vos compétences et votre indépendance de travail. Vous serez chargé de veiller à la mise en œuvre de la politique cantonale et de l'application des bases légales dans les thématiques de la gestion et l'entretien des cours d'eau et plans d'eau. Dans le cadre du poste, vous assurez la planification et la coordination des mesures à mettre en œuvre sur les cours d'eau. Vous dirigez les projets de revitalisation menés par l'Etat et examinez les projets d'aménagement de cours d'eau des communes sous l'angle de la revitalisation. Vous initiez et suivez les projets d'assainissement des seuils exploités pour la force hydraulique. Dans vos domaines de spécialisation, vous veillerez à l'application et à l'évolution des bases légales fédérales et cantonales, vous participerez à l'élaboration des stratégies et planifications, ainsi qu'à la coordination avec différents acteurs et thématiques proches.

Profil: Au bénéfice d'un titre HE ou universitaire niveau Master en sciences naturelles ou en sciences et ingénierie de l'environnement, ou d'une autre formation jugée équivalente, vous disposez idéalement d'une formation spécifique en gestion, aménagement et entretien de cours d'eau. Vous justifiez de 2 à 4 années d'expérience dans le domaine. Vos capacités d'analyse et de synthèse vous permettent de définir les bonnes priorités. Vous êtes à l'aise dans la communication orale et la rédaction. Vous êtes flexible et capable de travailler de manière autonome. Vous avez de bonnes connaissances de l'allemand. Vous maîtrisez les outils informatiques modernes (bureautique et géomatique). Vous disposez d'un permis de conduire (atout).

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur scientifique IIa / Classe 18.

Entrée en fonction: 1^{er} mars 2025 ou à convenir.

Lieu de travail: Saint-Ursanne.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de Monsieur Laurent Gogniat, responsable du Domaine Nature à l'Office de l'environnement, tél. 032 420 48 09, ou de Madame Mélanie Oriet, cheffe d'Office, tél. 032 420 48 00.

Intéressé? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidats mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch

jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 10 janvier 2025** et comporter la mention « Postulation Collaborateur scientifique du Domaine Nature (H/F) ENV ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



La Police cantonale (POC) met au concours un poste de

Référent prévention et communication (H/F) à 50%

Mission: Vous organisez et déployez des actions de prévention et de communication au profit de la Police cantonale, par l'utilisation de différents médias adaptés (presse, événements, réseaux sociaux, campagnes, etc.). Vous assurez des missions de prévention et de communication. Vous apportez soutien et conseil en matière de prévention et de communication au sein de la Police cantonale et auprès des partenaires. Vous établissez et gérez un calendrier des événements annuels. Vous étudiez, élaborer et proposez des thèmes et des actions de prévention/communication. Vous collectez, évaluez et priorisez les demandes de prévention/communication. Vous préparez, gérez, et participez aux actions de prévention/communication décidées. Vous conseillez et soutenez les intervenants sur les aspects prévention/communication lors d'interventions ou d'opérations policières. Vous gérez les réseaux sociaux de POC. Vous étudiez et proposez des thèmes et des actions de marketing concernant l'image de la police (degré de sympathie).

Profil: Vous êtes au bénéfice d'un titre HE ou universitaire niveau bachelor, ou d'un titre jugé équivalent. Vous justifiez d'une expérience de 2 à 4 ans. Vous maîtrisez l'environnement informatique de la police et les outils spécifiques. Une formation et une expérience dans le domaine de la communication, des médias ou de la prévention constituent un atout. Vous possédez un sens aigu de l'organisation et faites preuve de souplesse dans votre organisation. Vous accordez de l'importance au service public. Vous avez un esprit créatif, d'analyse et de synthèse. Vous faites preuve d'initiative et de dynamisme. Vous avez le sens du travail en équipe, des compétences en gestion opérationnelle et organisationnelle. Le permis de conduire est souhaité.

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur administratif Vb / Classe 15.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Ensemble du territoire cantonal.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de l'adjointe du Commandant, la commissaire divisionnaire Marie-Jane Intenza, tél. 032 420 65 65.

Intéressé? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidats mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 10 janvier 2025** et comporter la mention « Postulation Référent prévention et communication (H/F) POC ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite du départ de la titulaire, le Service de l'économie et de l'emploi met au concours un poste de

Conseiller en personnel pour l'ORP Jura (H/F) à 80-100%

Mission: Vous êtes chargé d'entretenir et de développer des contacts réguliers avec les entreprises afin de favoriser le placement des demandeurs d'emploi. Dans le cadre de l'assurance-chômage, vous conseillez les chômeurs, établissez leur bilan professionnel et les orientez vers des mesures de perfectionnement professionnel adaptées à leur situation. Vous intervenez activement dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle.

Profil: Vous êtes au bénéfice d'une formation professionnelle supérieure dans un des secteurs de notre économie, et du brevet fédéral de spécialiste en ressources humaines ou en assurances sociales, ou êtes d'accord de suivre la formation dans les trois ans qui suivent votre engagement. Vous êtes idéalement en possession d'un CAS en job coaching et placement actif (JCPA) ou de spécialiste en insertion professionnelle (SIP). Vous êtes au bénéfice d'une expérience de 2 à 4 ans dans l'encadrement de collaborateurs. Vous êtes à l'aise dans les contacts humains. Vous avez le sens de l'écoute active, de la communication et de l'organisation, de même qu'une grande capacité d'adaptation. Vous possédez de très bonnes connaissances du tissu économique jurassien et de la législation sociale. Vous maîtrisez les outils informatiques. La connaissance d'autres langues nationales et étrangères représente un atout.

Fonction de référence et classe de traitement: Conseiller en personnel / Classe 14.

Entrée en fonction: 1^{er} février 2025 ou à convenir.

Lieu de travail: Delémont, Porrentruy, Saignelégier.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Pascal Chételat, chef de l'Office régional de placement du Jura, rue de la Jeunesse 1 à Delémont, tél. 032 420 88 30.

Intéressé? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidats mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 10 janvier 2025** et comporter la mention « Postulation Direction EP Haut Val Terbi ».

Le Service de l'enseignement met au concours, pour le cercle scolaire de Haut Val Terbi le poste de

Directeur ou directrice primaire (contrat de durée indéterminée)

Mission: Diriger le cercle scolaire et son personnel. Encadrer et organiser les activités de l'école ainsi que les relations entre les parents et l'école. Coordonner les activités du personnel enseignant. Exécuter les tâches administratives et de gestion liées à l'animation du cercle scolaire.

Profil: Bachelor HEP. Expérience professionnelle de 2-4 ans minimum. Formation pour directeur-trice d'institution de formation (pourra être acquise en cours d'emploi).

Lieux de travail: Montsevelier, Courchapoix, Mervelier, Corban.

Taux d'activité: Direction: 10 leçons hebdomadaires. Enseignement: à définir en fonction des souhaits du candidat.

Fonction de référence et classe de traitement: Directeur-trice d'école I / Classe 17

Entrée en fonction: 1^{er} août 2025

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Sandrine Terrier, responsable du secteur administratif au service de l'enseignement, au 032 420 54 21.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour le cercle scolaire de Haut Val Terbi le poste de

Directeur ou directrice primaire (contrat de durée indéterminée)

Mission: Diriger le cercle scolaire et son personnel. Encadrer et organiser les activités de l'école ainsi que les relations entre les parents et l'école. Coordonner les activités du personnel enseignant. Exécuter les tâches administratives et de gestion liées à l'animation du cercle scolaire.

Profil: Bachelor HEP. Expérience professionnelle de 2-4 ans minimum. Formation pour directeur-trice d'institution de formation (pourra être acquise en cours d'emploi).

Lieux de travail: Montsevelier, Courchapoix, Mervelier, Corban.

Taux d'activité: Direction: 10 leçons hebdomadaires. Enseignement: à définir en fonction des souhaits du candidat.

Fonction de référence et classe de traitement: Directeur-trice d'école I / Classe 17

Entrée en fonction: 1^{er} août 2025

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Sandrine Terrier, responsable du secteur administratif au service de l'enseignement, au 032 420 54 21.

Les candidatures, accompagnées de votre lettre de motivation, CV personnel, d'une copie de vos titres de formation, d'un extrait des poursuites et d'un extrait de votre casier judiciaire doivent être envoyées par e-mail à l'adresse sen.postulations@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 10 janvier 2025** et comporter la mention « Postulation Direction EP Haut Val Terbi ».

Lieux de travail: Montsevelier, Courchapoix, Mervelier, Corban.

Taux d'activité: Direction: 10 leçons hebdomadaires. Enseignement: à définir en fonction des souhaits du candidat.

Fonction de référence et classe de traitement: Directeur-trice d'école I / Classe 17

Entrée en fonction: 1^{er} août 2025

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Sandrine Terrier, responsable du secteur administratif au service de l'enseignement, au 032 420 54 21.

Les candidatures, accompagnées de votre lettre de motivation, CV personnel, d'une copie de vos titres de formation, d'un extrait des poursuites et d'un extrait de votre casier judiciaire doivent être envoyées par e-mail à l'adresse sen.postulations@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 10 janvier 2025** et comporter la mention « Postulation Direction EP Haut Val Terbi ».

Lieux de travail: Montsevelier, Courchapoix, Mervelier, Corban.

Taux d'activité: Direction: 10 leçons hebdomadaires. Enseignement: à définir en fonction des souhaits du candidat.

Fonction de référence et classe de traitement: Directeur-trice d'école I / Classe 17

Entrée en fonction: 1^{er} août 2025

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Sandrine Terrier, responsable du secteur administratif au service de l'enseignement, au 032 420 54 21.

Les candidatures, accompagnées de votre lettre de motivation, CV personnel, d'une copie de vos titres de formation, d'un extrait des poursuites et d'un extrait de votre casier judiciaire doivent être envoyées par e-mail à l'adresse sen.postulations@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 10 janvier 2025** et comporter la mention « Postulation Direction EP Haut Val Terbi ».



Suite au départ de la personne titulaire, les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste de

Collaborateur-trice administratif-ve Secteur Aide sociale - Décisions

Taux d'activité: 100%

Mission: Au sein d'une petite équipe, vous examinez les demandes d'aide financière. Vous vérifiez les informations et documents, en sollicitez ou en transmettez à diverses unités et services de l'Etat et rendez des décisions. Vous assurez le suivi des dossiers en toute autonomie, de la collecte de documents à la décision de paiement en faveur des bénéficiaires. Vous veillez en outre à une bonne communication de vos décisions tant aux partenaires qu'aux bénéficiaires. Vous assurez la formation des apprentis et des stagiaires.

Profil: Vous êtes au bénéfice d'un CFC d'employé-e de commerce ou d'une formation jugée équivalente, minimum 2 ans d'expérience si possible dans le domaine de l'aide sociale. Une formation de généraliste en assu-

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 10 janvier 2025** et comporter la mention « Postulation Direction EP Haut Val Terbi ».

rances sociales est demandée ou doit être obtenue en cours d'emploi.

Traitement:

Collaborateur-trice administratif-ve IIIa, classe 9.

Entrée en fonction: 1^{er} avril 2025 ou date à convenir

Lieux de travail: Delémont, Porrentruy, Le Noirmont

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Michaël Kohler, responsable du secteur Aide sociale au 032 420 72 72 ou par courriel à michael.kohler@ssrju.ch.

Les candidatures, correspondant au profil souhaité, seront accompagnées des documents usuels et doivent être adressées par mail à postulations@ssrju.ch ou par courrier postal aux Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, Direction, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention « Postulation Collaborateur-trice administratif-ive secteur Aide sociale - Décisions », **jusqu'au jeudi 19 décembre 2024.**

Nous ne donnerons pas suite aux postulations ne correspondant pas au profil recherché.

En cas d'invitation à un entretien, il vous sera demandé de fournir les extraits de l'Office des poursuites, du casier judiciaire et de la validation de l'exercice des droits civils.

Marchés publics

Appel d'offres

Adjudicateur

Service d'achat: ATB SA, Rue Adolphe-Gandon 8, 2950 Courgenay (Suisse). Tél. +41 32 471 16 15.

E-mail: courgenay@atb-sa.ch

Service demandeur (adjudicateur): Commune de Basse-Vendline, Place Louis-Chevrolet 14, 2944 Bonfol (Suisse). Tél. +41 32 474 44 47. E-mail: info@basse-vendline.ch

Objet et étendue du marché

Le projet consiste à aménager la Vendline depuis la limite communale avec Vendlincourt jusqu'à la fin de la zone à bâtir pour protéger la localité contre les crues. Les aménagements à réaliser assureront une revitalisation conséquente sur le même linéaire. Les ruisseaux du Corbéry sur sa partie aval et des Queues aux Chats à l'amont de sa couverture seront aussi aménagés. Au total le linéaire aménagé est d'environ 2800 m.

Un élargissement important avec la création de milieux connexes (mares) est prévu à la limite communale avec Vendlincourt. Des élargissements avec une amélioration de la morphologie du lit et des berges est prévue sur le tronçon à l'amont de la zone à bâtir ainsi que sur le Corbéry. En zone à bâtir, jusqu'à l'amont du pont de la route de Cœuve, le projet prévoit des élargissements et des modelés de terrain. A l'aval du pont et jusqu'à la limite de la zone à bâtir, les aménagements se limiteront à des interventions ponctuelles. Une remise à ciel ouvert du ruisseau des Queues aux Chats est prévue sur un linéaire d'environ 100 m à l'amont de la zone à bâtir.

Le projet prévoit la démolition et la reconstruction de deux ponts, celui de la Rue du Moulin et celui de la route de Cœuve.

Le projet prévoit également la réalisation d'un ouvrage de contrôle du débit, piège à débris flottants et vanne de régulation à l'amont de la zone à bâtir. Cet ouvrage, ainsi que le rehaussement et la réfection du chemin « Prés l'Étang », auront comme finalité la création d'une zone de rétention vers l'amont.

Enfin différents aménagements de génie civil, rehaussement de route et reprise de réseaux souterrains sont prévus en zone à bâtir.

Lieu d'exécution du mandat: 2944, Bonfol/JU (Suisse)

Durée du contrat: 720 jours après la signature du contrat
Ce marché ne peut pas être prolongé.

Critères d'aptitude

Les critères figurent dans les documents.

Critères d'adjudication

Les critères figurent dans les documents.

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics (Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal: 45220000 - Ouvrages d'art et de génie civil

Autres CPV: 45246000 - Ouvrages de régularisation des cours d'eau et de maîtrise des crues

Catalogue des articles normalisés (CAN)

111 - Travaux en régie

112 - Essais

113 - Installations de chantier

117 - Démolitions et démontages

151 - Constructions de réseaux enterrés

161 - Epuisement des eaux

172 - Étanchéité d'ouvrages enterrés et de ponts

211 - Fouilles et terrassements

213 - Travaux hydrauliques

221 - Couches de fondation pour surfaces de circulation

222 - Bordures, pavages, dallages et escaliers

223 - Chaussées et revêtements

237 - Canalisations et évacuation des eaux

241 - Constructions en béton coulé sur place

412 - Conduites enterrées, robinetterie eau et gaz

Genre de travail de construction: Exécution

Catégorie: Génie civil

Conditions de participation

Conditions dans les documents.

Délais

Disponibilité des documents d'appel d'offres:

12.12.2024 - 31.1.2025

Tour de questions 1, à soumettre jusqu'au: 20.1.2025

Délai pour les réponses de l'adjudicateur: 23.1.2025

Remise de l'offre: 31.1.2025 – 12h00

Offre valable jusqu'au: 180 jours après le délai de remise

Ouverture publique des offres: Non

Documents

Langue des documents d'appel d'offres: Français

Où obtenir les documents d'appel d'offres: simap.ch

Remise d'offre

Langues des offres: Français

Mode de remise: Remise physique

Adresser les offres comme suit: Commune de Basse-Vendline, Projet Vendline, Place Louis-Chevrolet 14, 2944 Bonfol (Suisse)

Plus d'informations

Accords internationaux: Non

Langue de procédure: Français

Organisation d'un dialogue: Non

Options: Non

Variantes autorisées? Non

Offres partielles autorisées? Non

Conditions générales

Visite des lieux: Aucune séance d'information et/ou visite du site d'exécution n'est envisagée durant la procédure d'appel d'offres.

Communauté de soumissionnaires: Autorisée

Candidatures multiples de soumissionnaires dans le cadre de communautés de soumissionnaires: Pas autorisées

Sous-traitant: Autorisé

Voies de droit: Le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal, 9, chemin du Château, 2900 Porrentruy, dans un délai de vingt jours à compter de sa publication. La procédure d'opposition est exclue. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le Président de la Cour administrative peut accorder, sur demande, l'effet suspensif au recours. Le mémoire de recours doit en tous les cas contenir un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant doivent être joints au mémoire. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces exigences formelles peut notamment entraîner l'irrecevabilité du recours.

Organe de publication officiel

Journal officiel de la République et Canton du Jura

Divers

Avis de mise à ban

La parcelle N° 347 du ban de Porrentruy est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 28 novembre 2024.

Le Juge civil: Boris Schepard.
